

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. M. C. Wilkens, nommé consul de la Confédération de l'Allemagne du Nord, est définitivement autorisé à exercer, à compter de ce jour, lesdites fonctions dans les Etats du Protectorat.

ART. 2. L'exéquatour à nous transmis par Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies lui sera remis pour avoir son plein et entier effet, conformément aux conventions particulières qui règlent les relations commerciales entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et la France.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 339. — ARRÊTÉ du 31 décembre 1869 nommant aux fonctions de juge de paix à Anaa M. Caillet, lieutenant de vaisseau, résident des Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 11 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est nommé juge de paix à Anaa M. Caillet (Xavier), lieutenant de vaisseau, résident des îles Tuamotu.

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.